



Arrêt

n° 214 453 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 et suivants de la loi susvisée du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'abus de pouvoir.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

1.3. Selon les termes du nouvel article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil le 12 avril 2018.

La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

1.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil observe, concernant le projet de mariage, qu'il ressort du dossier administratif que l'enregistrement de celui-ci a eu lieu le 19 juillet 2018, soit postérieurement à l'acte attaqué qui a été pris le 18 juin 2018.

Pour ce qui concerne les documents relatifs au projet de mariage (à savoir la liste des documents exigés par la Commune, le formulaire de légalisation par l'Ambassade de Belgique, un reçu de l'Administration communale de Vilvoorde relatif à un changement d'adresse et les documents d'état civil traduits), ils sont produits pour la première fois à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du projet de mariage de la requérante, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué. Les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante ne peuvent donc être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS